



Arrêt

**n° 227 396 du 14 octobre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : Chez Me E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem, 68/31,
1040 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT FF DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de refus de la demande de VISA étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 01.10.2019 et notifiée le 02.10.2019* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2019 par la même requérante, par laquelle elle sollicite que le Conseil déclare recevable et fondée ladite demande et ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Yaoundé le 24 juin 2019, en vue de poursuivre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa notifiée le 27 septembre 2019.

1.3. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de délivrance de visa après avoir implicitement retiré la première décision.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Date de soumission: 01/10/2019

Validation finale: 01/10/2019

Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Nouvelle décision suite à l'absence de motivation de la précédente décision du 24/09/2019 : Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ignore sur quel type d'enseignement porte l'attestation d'admission produite;*
 - elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
 - elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*
- qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime en ces termes « *Si votre Conseil estime que le recours introduit est recevable bien qu'introduit contre un refus de visa, il lui appartiendra alors, et seulement à ce moment, de vérifier si les conditions cumulatives prévues par l'article 39/82, à savoir démontrer qu'il y a extrême urgence, moyens sérieux et préjudice grave difficilement réparable, sont remplies. »*

2.2. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de Justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, de poursuivre le traitement de la demande de la partie requérante au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante expose en substance : « *En l'espèce, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. La requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps.*

Qu'en cas de décision favorable suspendant l'acte attaqué, la partie requérante craint que la seule décision de suspension ne sortent pas l'effet utile escompté et relatif à la préservation du bénéfice de l'année scolaire dont la rentrée a eu lieu le 18.09.2019 et pour laquelle la requérante reste attendu jusqu'au 31 octobre 2019 (date ultime d'admission).

Il convient de rappeler que la requérante a introduit sa demande de VISA le 24 juin 2019, date de son audition par l'ASBL CAMPUS à Yaoundé au Cameroun, après avoir obtenu une inscription à la haute école CONDORCET le 02 mai 2019 en bachelier en Agronomie orientation technique et gestion agricole pour l'année académique 2019/2020.

La décision de refus de VISA a été prise le 24.09.2019, décision qui lui a été notifiée le 27.09.2019 après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé. La requérante a saisi votre conseil le 29.10.2019 et une deuxième décision de refus de visa a été prise le 01.10.2019.

La requérante, extrêmement diligente a introduit un nouveau recours en suspension en extrême urgence de ladite décision le 03.10.2019, soit moins de 5 jours après la réception de la décision.

Dès lors, outre le fait d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence de Votre Conseil, la requérante a pris toutes les dispositions utiles afin que sa cause soit traitée le plus rapidement possible afin qu'elle puisse retrouver ses camarades en salles de classe.

Qu'ayant pris connaissance du contenu de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Il doit également être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.belfrlactualpremier-president-tlre-sonnette-dalarme>) ce qui ne permettra pas à Madame TEMFACK Odette Sheila de débiter les cours en temps utile soit le 16 septembre 2019 ou au plus tard le 31 octobre 2019.

En l'espèce, la requérante justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêts CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235 907 du 22.08.2019 ; CEE 237.194).

En conséquence, la première condition de l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable. »

3.2.3. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude et ce, même si la rentrée a eu lieu le 18 septembre 2019 avec possibilité d'intégrer la formation jusqu'au 31 octobre 2019. Les délais sont serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, il est manifeste qu'après notification de la décision attaquée le 1^{er} octobre 2019, en introduisant un recours le 3 octobre 2019 préparé au départ de l'étranger et compte tenu des explications précitées de la partie requérante, celle-ci a fait diligence.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de*

croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique :

« • -de la violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
• -des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; »

En une première branche, elle retient la violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse. Elle soutient que *« La décision de la partie [défenderesse] est illégale et dénuée de tout fondement. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le projet global d'étude de la requérante en Belgique serait imprécis. »*

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, résume la première branche du moyen comme suit :

« Elle lui reproche de ne pas expliquer pourquoi son projet global d'étude serait imprécis et de soutenir qu'elle ignore sur quel type d'enseignement porte l'attestation d'admission produite et qu'elle ne peut décrire le programme des cours de la formation des études ou de l'établissement d'enseignement.

Elle invoque ensuite qu'elle a dû répondre à un questionnaire dans des petites cases qui ne lui permettait pas de mieux expliquer en détail sa motivation afin de bien présenter son projet académique et professionnel.

Elle prétend également que l'agent consulaire aurait fait valoir des arguments et des questions qui n'avaient pas été posées lors de l'entretien à l'ambassade et se demande comment on peut lui reprocher de ne pas avoir répondu à une question qui n'a pas été formulée.

Elle s'interroge aussi sur la validité et la légitimité du questionnaire rempli au regard des conditions de délivrance de visa étudiant prévues à l'article 58 précité et se demande s'il ne s'agit pas d'un ajout à la loi avant d'affirmer qu'elle a clairement expliqué les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier en Belgique à la haute école Condorcet.

Elle affirme ensuite qu'elle maîtrise parfaitement son programme de cours et son futur établissement et qu'elle s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire au regard de ses ambitions académiques et professionnelles et s'est investie financièrement dans ce projet.

Elle soutient qu'on ne peut donc lui reprocher de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe.

Elle fait aussi grief à la partie [défenderesse] d'estimer qu'elle ignore sur quel type d'enseignement porte l'attestation d'admission produite alors qu'à la lecture du dossier administratif et de l'inscription à la haute école Condorcet, il apparaît clairement que l'attestation d'admission porte sur un enseignement supérieur de plein exercice et de type court.

Elle s'interroge sur l'intérêt de cette question dans la vérification de la réalité du projet d'études envisagée et estime qu'il ne s'agirait que d'une question piège exclusivement destinée à nuire.

Elle estime également que la partie [défenderesse] lui reproche à tort de ne pas pouvoir établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et le placer dans une perspective professionnelle dès lors qu'elle a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle assurée.

Elle soutient qu'au regard des faiblesses du système de formation et du manque de matériel didactique adéquat pour acquisition aisée et optimale de compétences, elle a souhaité poursuivre ses études supérieures en Belgique et que son projet de formation est clair et ne souffre aucun doute sur sa réalité puisqu'elle a sollicité et obtenu une inscription en bachelier en agronomie orientation technique et gestion agricole.

Elle affirme par ailleurs qu'il serait surprenant d'envisager l'échec en lui-même alors qu'elle a toujours été une élève brillante, soutenant que l'échec ne ferait pas partie de son vocabulaire dans la mesure où elle s'est donnée des objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour financer son projet et qu'elle donnera le meilleur d'elle-même pour réussir.

Elle prétend que la partie [défenderesse] resterait en défaut de démontrer en quoi elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux requis et en quoi elle ne se serait pas personnellement et suffisamment impliquée dans son projet d'études et quoi consisterait le doute sur le motif même de son séjour en Belgique.

Elle considère qu'il y aurait erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et sur la véracité de son projet académique. »

Quant à la seconde branche, la partie défenderesse la résume comme suit :

« La partie requérante invoque que le contrôle imparti par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études et que l'Administration peut ainsi être amenée à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Elle affirme ensuite qu'en vertu de l'article 58, la compétence de la partie [défenderesse] est liée.

Elle prétend également que les motifs de la décision ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier puisqu'en relevant simplement que son projet d'études en Belgique rester imprécis, la partie [défenderesse] ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute le motif même des études envisagées.

Elle soutient que la partie [défenderesse] ne convaincrat pas en estimant que son projet scolaire est imprécis parce qu'elle ne décrit pas le programme de cours de la formation choisie et qu'elle ignore qu'elle est une formation de type court.

Elle affirme encore que son projet est clair et précis et qu'elle met en exergue dans sa lettre de motivation son projet académique en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle assurée.

Elle soutient que la partie [défenderesse] n'invoquerait aucun élément permettant de conclure que l'objet de sa demande de visa ou mieux le projet scolaire qu'elle désire mettre en oeuvre en Belgique n'est plus rencontré puisqu'elle ne relèverait dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de l'objet de cette demande de visa. »

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte entrepris que celui-ci permet bel et bien de comprendre les motifs de droit et de fait qui lui servent de fondement de sorte que l'affirmation selon laquelle tel ne serait pas le cas manque en fait.

3.3.2.2.2. Concernant le motif de fait porté la critique de la partie requérante, le Conseil fait siens les développements de la note d'observations quant à ce :

« Quant au motif de fait, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que celui-ci est motivé par la circonstance que la partie [défenderesse] a vérifié si la partie requérante avait bien et bien l'intention de venir étudier en Belgique et qu'il est apparu que tel n'était pas le cas au vu des réponses qu'elle a apportées dans le questionnaire et lors de l'interview par le conseiller en orientation puisqu'elle ignorait sur quel type d'enseignement portait l'attestation d'admission produite, ne pouvait décrire le programme des cours de la formation choisie alors qu'il avait dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études ou de l'établissement d'enseignement et qu'elle ne pouvait établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle et qu'en conséquence, son projet global était imprécis et que l'ensemble de ces éléments mettait en doute le motif même du séjour et constituait un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa étudiant à des fins migratoires.

A cet égard, force est de constater que l'allégation selon laquelle la partie [défenderesse] n'expliquerait pas pourquoi son projet global d'étude serait imprécis manque en fait.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait dû répondre à un questionnaire dans des petites cases qui ne lui permettaient pas de mieux expliquer en détail sa motivation afin de bien présenter son projet académique et professionnel, force est de constater qu'elle est infirmée par le dossier administratif et manque en fait puisque par exemple la place prévue pour répondre à la question sur les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que les aspirations professionnelles et les alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée était une page entière du questionnaire (p.10) et celle concernant les projets au niveau professionnel était de plus d'une page (pp. 11 et 12) et que la partie requérante n'a pas écrit une seule ligne dans l'espace prévu pour les réponses.

Par conséquent, elle n'a pas intérêt à soutenir qu'elle n'aurait pas pu développer son argumentation parce que les cases auraient été trop petites.

Son argumentation doit par conséquent être déclarée irrecevable.

Par ailleurs, la partie [défenderesse] ne comprend l'argument inhérent au fait que l'agent consulaire aurait soi-disant fait valoir des arguments et des questions qui n'avaient pas été posées lors de l'entretien à l'ambassade; elle se demande du reste de quel agent consulaire il est question et soulève par conséquent l'exception obsecuri libelli et demande donc à votre Conseil de déclarer cette argumentation irrecevable à défaut d'avoir pu valablement se défendre quant à ce.

En tout état de cause, elle ne peut que constater qu'il ressort d'une simple lecture du questionnaire que les critiques de la partie requérante manquent en fait puisque le questionnaire contient des questions relatives aux points sur lesquels elle se fonde dans l'acte attaqué.

C'est donc à tort qu'elle prétend qu'on ne pourrait lui reprocher de ne pas avoir répondu à une question qui n'avait pas été formulée.

En effet, comme indiqué ci-avant plusieurs question lui ont été posées à propos du programme des cours de la formation choisie, des perspectives d'études futures ainsi que des aspirations professionnelles et alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée était une page entière du questionnaire (voir p.10 à 12).

En outre, le conseiller en orientation l'a aussi interrogé à propos du programme de cours et a précisé dans son rapport, contre lequel elle ne s'inscrit pas en faux, qu'elle ne le connaissait pas.

Quant à la lettre de motivation, force est de constater qu'elle muette sur le contenu du programme de cours ou encore sur les alternatives envisagées en cas d'échec de sorte que la partie requérante soutient en vain que son projet serait clair et précis au regard de cette lettre puisqu'elle ne permet pas de pallier les lacunes dans les réponses fournies sur le formulaire et lors de l'entretien avec le conseiller en orientation.

Par ailleurs, dès lors que l'article 58 permet bel et bien à la partie [défenderesse] de vérifier que le projet envisagé est bien de venir étudier en Belgique et non de s'y établir, c'est en vain que la partie requérante s'interroge aussi sur la validité et la légitimité du questionnaire tendant précisément à s'en assurer. Que ce faisant, elle n'a rien ajouté à la loi. »

Comme mentionné *supra*, le Conseil se rallie aux développements qui précèdent. Il constate en effet que la décision attaquée repose notamment sur la très grande imprécision, voire l'affligeante pauvreté des réponses au questionnaire ou encore et surtout sur l'absence de réponse.

Ce seul constat suffit à priver l'unique moyen de base factuelle et ainsi à le qualifier de non sérieux.

3.3.2.2.3 Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la directive 2004/114, abrogée le 24 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7 - Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12 - Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;

b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya, la CJUE, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. [...] Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, Ben Alaya, C-491/13, §§ 16 et 33 à 35).

Certes, la directive 2016/801, qui remplace la directive 2004/114, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2, f) que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.2.4 Le Conseil fait à l'évidence siens les développements suivants proposés par la note d'observations de la partie défenderesse :

« La partie [défenderesse] ne peut ensuite que constater que l'affirmation selon laquelle la partie requérante maîtriserait parfaitement son programme de cours et son futur établissement et qu'elle se serait personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire au regard de ses ambitions académiques et professionnelles n'est pas corroborée par les pièces du dossier administratif, que du contraire.

Elle estime d'ailleurs, au vu des développements de la partie requérante, que celle-ci se limite à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence.

Ainsi jugé,

Force est de constater que la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique à cet égard pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie [défenderesse] .

Jugé encore que

Dans cette perspective, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce .

En effet, elle estime précisément avoir procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des éléments en sa possession en constatant que la partie requérante ignorait sur quel type d'enseignement porte l'attestation d'admission produite.

Il apparaît en effet qu'elle a coché la case « enseignement supérieur artistique » dans les propositions de réponse à la question « votre inscription porte sur : (Cocher la réponse adéquate) ».

Or, la partie [défenderesse] ne voit pas du tout en quoi des études en agronomie auraient quoi que ce soit d'artistique.

Quant au fait qu'il ressort du dossier administratif et de l'inscription à la haute école Condorcet, que l'attestation d'admission porte sur un enseignement supérieur de plein exercice et de type court, il n'énervé nullement le constat qui précède, à savoir que la partie requérante n'a pas pu répondre à la question « sur quel type d'enseignement porte votre inscription ».

En outre, dès lors que le but du questionnaire est de vérifier si le but du demandeur est bien de venir étudier en Belgique les études pour lesquelles il a obtenu une admission, la partie [défenderesse] a bien un intérêt à interroger celui-ci sur le type d'études pour lequel il a obtenu une admission dans le cadre de la vérification de la réalité du projet d'études envisagée.

Elle ne voit pas en quoi cette question constituerait une question piège et estime qu'on ne peut lui reprocher une quelconque erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

Par ailleurs, la partie [défenderesse] ne voit pas où la partie requérante aurait mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle assurée.

Elle ne peut au contraire que constater que la partie requérante n'a pas répondu à plusieurs questions posées aux pages 10 à 12 à ces propos.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas envisagé l'échec parce qu'elle aurait toujours été une élève brillante, il est infirmé par le dossier administratif et en particulier par la réponse apportée à la question page 2 puisqu'elle mentionne que son année académique 2017-2018 s'est clôturée par un échec.

C'est donc à tort qu'elle reproche à la partie [défenderesse] d'avoir constaté qu'elle n'avait pas envisagé d'alternatives en cas d'échec dans le cadre des études envisagées en Belgique.

Ainsi, en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a une compétence liée, une fois les conditions remplies et rajoute à la loi dès lors que la requérante remplit toutes les conditions, le Conseil ne peut que rappeler que le contrôle opéré par la partie défenderesse, vérifiant la volonté de la requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique, est un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

3.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

La demande de suspension d'extrême urgence étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix-neuf, par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BOURLART

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE